

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04115P0014

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement**

**Relative au projet de défrichement à Raulécourt sur la commune de Broussey-Raulecourt
(2ha)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04115P0014 déposée par le G.A.E.C. du Haut de Prat relative à la réalisation du projet de défrichement à Raulécourt sur la commune de Broussey-Raulecourt, reçue et considérée complète le 08/04/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 14/04/2015 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de Lorraine du 30/04/2015 ;

Considérant que le projet de défrichement sur deux parcelles de la commune de Broussey-Raulecourt relève de la rubrique n°51 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

Considérant que le projet s'implante sur une zone présentant de forts enjeux environnementaux :

- la parcelle n°12 se situe dans les Zones Naturelles Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type I n° 410030024 « Prairies de la reine à Rambucourt, Broussey-Raulecourt et Geville » et de type II n° 410010379 « Zones humides et forêts de la Woëvre » et à 500 m du site Natura 2000 n° FR4100189 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangéval »,
- la parcelle n°24 est quant à elle localisée à 900 m de ce dernier site ;

Considérant que le projet se situe dans la plaine de la Woëvre, dont la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine prévoit la préservation des paysages par la consolidation du réseau de structures, l'identification et le maintien des ripisylves, arbres isolés, haies et bosquets ;

Considérant que le projet est susceptible d'impact sur l'environnement dans la mesure où :

- il porte atteinte aux corridors écologiques forestiers empruntés par de nombreuses espèces protégées ;
- le drainage évoqué au dossier modifierait de manière irréversible ce milieu considéré comme particulièrement riche et conduirait à son appauvrissement biologique (milieu notamment favorable au Damier de la Succise, espèce protégée au niveau national et d'intérêt communautaire) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Défrichement à Raulécourt sur la commune de Broussey-Raulecourt doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le **11/05/2015**

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision. Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine
2 rue Auguste Fresnel - BP95038 - 57071 METZ CEDEX 3

Standard : 03 87 62 81 00 - DREAL-Lorraine@developpement-durable.gouv.fr